

N°2017-BCA-98

- Membres théoriques :  
5  
- Membres en exercice :  
5  
- Membres présents :  
5  
- Votants :  
5

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT D'ENGAGER  
LES FRAIS ENGENDRES PAR LA MISE EN ŒUVRE DE  
LA PROTECTION FONCTIONNELLE ET L'ACCOMPAGNEMENT  
DES AGENTS DU SDIS – PJ/2017-21**

Le 13 décembre 2017, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 novembre 2017, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 5 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

L'art 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose que « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales ». Cette garantie est étendue aux non-titulaires.

Les agents publics bénéficient donc de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions mais aussi lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, en dehors de toute faute personnelle détachable du service. Il leur est accordé également une garantie contre les condamnations civiles prononcées à leur encontre à raison d'une faute de service.

\*

\* \*

Le 05 octobre 2016, les sapeurs-pompiers du Centre d'incendie et de secours de Duclair ont été déclenchés pour une assistance aquatique en eau intérieure sur la commune de Yainville.

En se rendant sur les lieux, le caporal VESTU, alors conducteur, a perdu le contrôle de son véhicule alors qu'il tractait une remorque sur laquelle était positionné un bateau.

Il est reproché au caporal Valentin VESTU au terme de la procédure d'enquête d'avoir le 05 octobre 2016 commis à Duclair les infractions suivantes :

- par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en roulant à une vitesse excessive et involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de Florian BERMENT et inférieure à trois mois sur la personne de Laurent BESNARD,
- par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en roulant à une vitesse excessive, exposé autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou un infirmité permanente,
- omis de rester maître de sa vitesse ou de la régler en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation ou des obstacles prévisibles.

Eu égard aux conditions relatives à l'accident, il ressort que le caporal VESTU remplit les conditions pour que la protection fonctionnelle lui soit accordée, aucune faute détachable du service ne pouvant lui être imputable.

Les frais d'avocats seront supportés par la défense recours de l'assureur flotte auto (GMF) auprès duquel une déclaration d'accident avait été réalisée lors du sinistre.

Ainsi, il est proposé d'autoriser le président à prendre tous les actes et à réaliser toutes les démarches nécessaires pour garantir l'accompagnement de l'agent et notamment engager les frais relatifs à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle.

\* \*

\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

**Le président du conseil d'administration,**



**André GAUTIER**